

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0306/PR/EN ceréant et organisant les commissions de programmes.

n° 90-0306/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
8 avril 1990

Numéro JO
n° 7 du 15/04/1990

Date du numéro
15 avril 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement; Vules lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/PRE/87 du 23 novembre

Vu la loi n° 89/AN/89/2e L du 27 juillet 1989. Sur proposition du ministre de l'Education nationale. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 1990.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Des commissions de programmes sont instituées:

Art. 2

- A la demande du ministre commissions examinent les projets de programmes des Premier et Second Degré général et technique et, si nécessaire, des enseignements post baccalauréat; elles émettent un avis, éventuellement assorti de propositions de modifications, sur la validité pédagogique et didactique du programme présenté en fonction des objectifs et des finalités auxquels il doit répondre.

Art. 3

- Une commission est constituée pour chaque programme proposé, selon le degré d'enseignement et les connaissances visées.

Art. 4

- Le président et les membres de chacune de ces commissions sont choisis par le ministre de l'Education nationale parmi les fonctionnaires de ce ministère, notamment les inspecteurs, les conseillers pédagogiques, les enseignants des Premiers et Second Degrés, qualifiés tant en ce qui concerne le contenu de l'enseignement, dont la commission doit étudier le programme, qu'en ce qui concerne la pédagogie, la didactique et, plus spécifiquement, la détermination

des objectifs à atteindre. Il peut aussi faire appel à des personnalités extérieures du Ministère de l'Éducation nationale dont la compétence en la matière est reconnue.

Art. 5

- Chaque commission constituée fixe ses modalités de fonctionnement dans la mesure où elle respecte le délai qui lui a été imparti par le ministre de l'Éducation nationale pour rendre son avis.

Art. 6

- Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON